

VERSER DES SOMMES MONÉTAIRES À DES BÉNÉVOLES AU SEIN D'UNE ASSOCIATION



Avertissement: Les documents ci-dessous sont établis en l'état de la législation et de la jurisprudence actuelles. Sachant que des revirements de jurisprudence sont toujours possibles et que la législation peut évoluer, les informations issues de ces documents ont un caractère informatif. La ligue ne saurait être tenue responsable de l'utilisation de ces informations.

Deux voies principales

**REMBOURSEMENTS
DE FRAIS**

Remboursement des frais engagés par les bénévoles de l'association pour le compte de l'association.

**FRANCHISES
URSSAF**

Versement de primes à certains bénévoles sous certaines conditions.

LES REMBOURSEMENTS DE FRAIS

Cette méthode s'applique principalement pour rembourser les frais de transports engagés par les bénévoles.

Deux conditions principales:

- **Remboursement sur la base d'un barème:** au maximum celui des salariés fixé par l'Administration fiscale mais les associations peuvent mettre en place des barèmes inférieurs.
- **Remboursement au réel** (sur la base de justificatifs)

LES FRANCHISES URSSAF

Cette méthode permet de verser des sommes monétaires à certains bénévoles

Conditions principales:

- **Moins de 10 salariés permanents:** l'Association doit comporter moins de 10 salariés permanents
- **Critère sur l'activité exercée par les bénévoles:** personnes doivent concourir à l'activité du club et assurer des fonctions indispensables.
- **Limite financière:** 5 prestations par mois et par bénévole pour un montant total versé correspondant au maximum à 70% du plafond journalier de la Sécurité sociale (*189€ en 2020 soit 132€*).

Remarque: Une circulaire de 1994 exclut les éducateurs de ce système. Toutefois, il reste utilisable par exemple pour les accompagnateurs.